



Arrêt

**n° 66 565 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 19 février 1980 à Matana. Vous avez terminé vos humanités générales. Vous êtes mariée et avez trois enfants.

En décembre 1993, votre père achète les terres de [D. S.], un Hutu qui doit quitter le Burundi pour la Tanzanie. Ces terres se trouvent à Mutambura, dans la commune de Rumonge. En 2000, votre père y construit une maison et votre famille y emménage.

En 2006, [D. S.] rentre au Burundi et réclame les terres qu'il a cédées à votre père. Il lui propose de lui rembourser le montant que votre père a payé en 1993. Votre père refuse. Le conflit est porté devant les sages du village, les Abashingantahe. Ceux-ci donnent raison à votre père. [D. S.] accepte les conclusions des sages.

En juillet 2009, [J.B.N], le fils de [D. S.], ex-combattant des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL), est intégré dans les forces de police de Bururi comme adjudant. Il convainc son père de réclamer à nouveau les terres de votre famille.

En octobre 2009, [D. S.] menace votre père de mort si celui-ci ne cède pas. Votre père décide de s'adresser à l'administrateur. Il lui demande de s'adresser aux Abashingantahe et de lui rendre compte de leur décision. Ces derniers estiment que cette affaire dépasse leurs compétences et invitent votre père à porter l'affaire devant la commission des « Terres et autres biens » de Rumonge. Vous y accompagnez votre père, et présentez à la commission le document d'achat des terres. Après vous avoir encore renvoyé vers l'administrateur de votre commune, la commission décide finalement d'instruire votre affaire et de vous tenir au courant de l'évolution de celle-ci.

Les menaces de la famille de [D. S.] continuent par la suite. Votre mère décide alors de quitter Mutambura pour retourner à Matana. Votre père reste sur place.

Vous quittez le Burundi avec vos enfants le 28 février 2010, et arrivez en Belgique, par avion, le 1er mars, pour rendre visite à votre mari qui étudie à Liège.

Pendant votre absence, un des fils de [D. S.] meurt de dysenterie. [D. S.]accuse cependant votre père d'avoir ensorcelé ses enfants avec votre soutien financier.

Le 8 avril 2010, votre père est attaqué par des hommes armés à son domicile. Il meurt de ses blessures le 10 avril à l'hôpital de Kamenge à Bujumbura.

Vous sentant menacée en cas de retour dans votre pays, vous demandez l'asile le 10 mai 2010 à l'Office des Étrangers.

Le 17 octobre 2010, votre soeur se rend à Rumonge pour être entendue dans le cadre des travaux de la commission. Sur le chemin, elle est prise dans une embuscade. Six hommes en tenues de policiers l'enlèvent. Vous n'avez, à ce jour, aucune nouvelle de celle-ci.

Vous êtes entendue par le Commissariat général le 15 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il estime que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes à votre pays et n'avez pas démontré en quoi les autorités burundaises ne voudraient ou ne pourraient plus vous protéger.

Conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions.

Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et

lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, dans votre cas, les autorités burundaises ont déjà pris par le passé des mesures pour régler le litige d'ordre privé. Vous n'avez nullement démontré qu'il n'en puisse plus être de même à présent.

Ainsi, il ressort de votre dossier que votre époux est membre de la police nationale du Burundi (ci-après PNB), au grade de colonel (rapport d'audition, p. 18). Au Burundi, votre mari est chef de service instruction et entraînement de la PNB. Aujourd'hui, il se trouve en Belgique pour suivre des études de gestion à l'Université de Liège, où il bénéficie d'une bourse du gouvernement burundais (cf. demande visa ajoutée à la farde bleue du dossier administratif). D'une part, le Commissariat général constate que votre mère a porté plainte suite à la mort de votre père et que celle-ci a été enregistrée. D'autre part, à considérer que les autorités ne traitaient pas votre plainte correctement, vous n'avez, à aucun moment, tenté vous servir de l'influence de votre mari pour faire avancer l'enquête ou pour faire arrêter le responsable du meurtre, responsable qui est pourtant clairement identifié. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez dans un premier temps que ces affaires ne le concernent pas car il ne fait pas partie de la famille. Lorsqu'il vous est fait remarqué qu'en tant que votre époux, [C. N.] fait bien partie de votre famille, vous modifiez vos propos et expliquez votre attitude par votre volonté d'observer des principes de bonne gouvernance et de non ingérence dans une enquête menée par la police. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, dans la mesure où il s'agissait simplement pour votre mari d'attirer l'attention de son employeur, afin que celui-ci fasse respecter la loi, de même que son autorité. Finalement, vous estimez qu'étant en Belgique, votre mari ne peut se mêler de cette affaire, et que dans ces conditions, vous n'avez aucune démarche à entreprendre visant à obtenir une protection de vos autorités (rapport d'audition, p. 17, 18 et 19).

Il apparaît également qu'aucun membre de votre famille au Burundi ou en Belgique n'a porté plainte, ou ne s'est adressé aux autorités burundaises suite à la disparition de votre soeur. Vous expliquez cette absence de démarche par la lassitude que vous éprouvez face à l'inaction de la justice au Burundi (rapport d'audition, p. 19). Cependant, comme cela a été développé supra, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir une protection de vos autorités après le meurtre de votre père, si bien que rien ne vous permet d'affirmer que ces autorités ne sont pas à même de rencontrer vos doléances. De plus, étant donné votre profil de femme de colonel de la PNB, le Commissariat général ne peut croire que vous ne pouvez avoir accès à la justice de votre pays, à fortiori lorsqu'il ressort de votre dossier que votre mari est en Belgique pour études grâce à une bourse du gouvernement burundais.

Or, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que l'affaire qui implique votre famille ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités, ce que par ailleurs vous admettez (rapport d'audition, p 18).

Les documents que déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport et votre visa, ceux de vos enfants, les inscriptions aux registres de ces derniers, ainsi que l'attestation pour retirer votre carte d'identité pour étranger, attestent de votre identité et de votre composition familiale. Celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le certificat de décès de votre père ne change rien aux conclusions de la décision, selon laquelle vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes à votre pays.

Il en va de même pour le document de vente du terrain entre [D. S.] et votre père. Toutefois, celui-ci est déposé en copie, si bien qu'il est impossible au Commissariat général d'attester de la véracité de celui-ci.

Quant à lettre de votre mère relatant la mort de votre père, elle ne remet pas non plus en cause les conclusions de la décision.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009. .

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle allègue également qu'une erreur d'appréciation a été commise.

3.2. Pour le reste, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la possibilité pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. En effet, le Commissaire général fait grief à la partie requérante de ne pas avoir épuisé toutes les voies de recours internes à sa disposition pour obtenir une protection et considère qu'elle n'a pas non plus démontré en quoi les autorités burundaises ne voudraient ou ne pourraient pas lui assurer une protection. Il considère également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de se forger une autre opinion. Enfin, il estime qu'il n'y pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste l'analyse faite par le Commissaire général et considère qu'il y a lieu de faire la distinction entre le litige foncier et la question de la sécurité personnelle de la partie requérante et de sa famille. Elle rappelle que certaines démarches ont été entreprises pour obtenir la protection des autorités burundaises mais qu'aucune suite n'y a été donnée. Elle donne des explications aux motifs de la décision concernant l'influence de son mari. Elle invoque la déliquescence de la justice burundaise et conteste enfin la motivation de la décision attaquée sur l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle estime que les conditions exigées par cette disposition se trouvent réunies au Burundi à l'heure actuelle.

5.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir ?

En effet, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence la famille de [D. S] qui agirait à titre purement personnel et avec qui la famille de la partie requérante a un conflit foncier. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle a légitimement pu constater que la famille de la partie requérante a déjà obtenu auparavant gain de cause dans le cadre du litige foncier qui l'oppose à la famille de D.S. devant les Abashingantahe en octobre 2006 et que la suite de l'affaire a été portée en octobre 2009 devant la Commission Nationale des Terres et Autres biens qui a accepté d'instruire celle-ci (p. 9 et 10 du rapport de l'audition). De plus, à la lecture des dépositions de la partie requérante, il apparaît que la Commission avait informé la famille de la partie requérante que le 17 octobre 2010 elle entendrait les personnes qui avaient soumis les doléances (p. 11 du rapport de l'audition). Le Conseil considère pour sa part que ces éléments constituent une indication sérieuse des mesures raisonnables prises par l'état burundais concernant la résolution de conflits fonciers et de l'existence et de l'accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. La partie requérante ne dépose quant à elle aucun élément concret et ne développe aucun argument pertinent de nature à contester ce constat. Les seules affirmations, nullement étayées en l'espèce, selon lesquelles le Burundi n'a pas pris les mesures raisonnables pour assurer la protection de la famille de la partie requérante et que ce pays serait gangréné par la corruption et les malversations de toutes sortes ne suffit nullement à inverser les développements qui précèdent ni à démontrer effectivement que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent accorder une protection à la partie requérante contre les menaces de persécutions et atteintes graves dont elle se dit victime.

5.5. Concernant le décès du père de la partie requérante qui serait survenu le 10 avril 2010, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la mère de la partie requérante n'aurait été porter plainte qu'au mois de juin et que cette plainte aurait été reçue par l'administrateur de Rumonge qui lui aurait même indiqué qu'ils étaient en train de faire des investigations pour déterminer les auteurs de l'assassinat (p. 13 du rapport de l'audition). Le Conseil considère à cet égard que le fait que les autorités n'aient pas encore donné suite à la plainte de la mère de la partie requérante et que les auteurs n'aient toujours pas été appréhendés et interrogés ne signifie pas que les autorités burundaises n'ont pas la volonté ou la capacité d'offrir une protection appropriée à la partie requérante. A nouveau, la partie requérante ne dépose aucun élément concret et ne développe aucun argument pertinent susceptible de contester valablement ce constat.

5.6. En outre, concernant l'enlèvement de la sœur de la partie requérante qui serait survenu le 17 octobre 2010 alors qu'elle se rendait à la Commission, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante et sa famille n'ont pas porté plainte et n'ont entrepris aucune démarche pour solliciter la protection de leurs autorités (p. 19 du rapport de l'audition). La partie requérante ne démontre par ailleurs pas qu'elle n'aurait pas pu solliciter la protection de ses autorités ou que celles-ci auraient refusé de lui fournir l'aide nécessaire. La simple allégation développée en termes de requête selon laquelle il était vain et inutile de porter plainte n'est pas non plus de nature à établir que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas offrir une protection appropriée contre les menaces de persécution ou d'atteintes graves dont la partie requérante se déclare victime.

5.7. Enfin, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer qu'aucun des documents déposés par la partie requérante ne permettait d'établir que les autorités de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection adéquate contre les menaces de persécutions ou d'atteintes graves dont elle se déclare victime. Ainsi, le passeport et les documents relatifs au visa et à l'identité de la partie requérante, ainsi que l'acte de décès de son père, l'acte de vente privé et la lettre de la mère de la partie requérante ne permettent en rien d'établir que les autorités burundaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas octroyer une protection à la partie requérante.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.9. Enfin, en ce que la partie requérante invoque que la situation qui prévaut actuellement au Burundi « *est toujours le théâtre d'une violence aveugle* », le Conseil rappelle qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT